

COMPAGNIE FINANCIÈRE
ET INDUSTRIELLE DES AUTOROUTES

Délibération du 5 janvier 1999 relative à l'informatisation des informations relatives aux abonnés de la société Cofiroute et des clients intersociétés

NOR : *EQUR9910006X*

Le directeur général,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15 et 19 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet modifié ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 14 octobre 1998,

Décide :

Article 1^{er}

Il est créé à Cofiroute un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est permettre la gestion des informations relatives aux abonnés de la société et des clients intersociétés.

Article 2

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

- identité (nom, prénom, ou raisons sociale, adresse, téléphone, lieu de travail) ;
- gares et heures d'entrée et de sortie sur autoroutes, classe du véhicule ;
- moyen de paiement, domiciliation bancaire.

Article 3

Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont :

- le service des abonnements ;
- les autres sociétés d'autoroutes ;
- les tiers finançant l'abonnement pour ce qui est des informations relatives à l'identité ;
- les prestataires.

Article 4

Le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 34 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la direction de l'action commerciale et de la communication, service clients.

Article 5

Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des transports.

*Le directeur
général,
D. d'Annunzio*